

Conditions générales de vente de Durand SRL

Article 1 - Portée

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les commandes qui nous sont confiées. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de notre part peuvent modifier l'application de ces conditions générales de vente. Par le fait même de sa commande, le cocontractant reconnaît expressément se soumettre à nos conditions générales de vente. Sauf convention expresse et écrite de notre part, les conditions générales de vente inscrites sur les écrits de commande émanant de nos clients ne nous sont pas opposables.

Le marché est toujours réputé passé à nos propres conditions générales, l'acceptation d'une commande n'entraînant pas notre adhésion aux conditions d'achat de notre cocontractant.

Article 2 - Offres

Sauf stipulation contraire écrite de notre part, nous nous réservons le droit de modifier celle-ci tant qu'elle n'a pas été acceptée par le cocontractant.

En ce cas, nous ne pourrions être tenus responsables des modifications qui seraient apportées.

Article 3 - Commande

Sauf mention expresse de notre acceptation, tout plan ou cahier des charges communiqué par l'acheteur n'aura qu'une valeur indicative et ne pourra donc être invoqué contre nous.

Toute commande qui nous est confiée ne nous engage qu'après confirmation écrite de notre part.

Le lieu de conclusion du contrat sera donc toujours sensé être le lieu du siège social de notre entreprise.

Les modifications apportées par le client à son bon de commande ou à notre offre ne seront valables qu'à la condition que nous les ayons acceptées et confirmées par écrit.

Toute réclamation en raison d'une inexactitude éventuelle ou prétendue de notre confirmation de commande doit, à peine de forclusion, nous parvenir par écrit et par recommandé dans les 8 jours de la confirmation.

L'acheteur, de par le paiement de la facture d'acompte accepte le contenu de la commande. Cette facture d'acompte ayant la même valeur que la confirmation de commande.

L'annulation par le client d'une des ses commandes, non encore en cours d'exécution, entrainera dans le chef de ce client la déduction d'une indemnité forfaitaire égale à 25% du prix global de la commande en notre faveur, cette indemnité étant destinée à couvrir les frais administratifs exposés par notre société pour l'établissement des offres, la correspondance, la gestion des stocks ainsi que notre perte de bénéfice.

L'annulation d'une commande en cours d'exécution entrainera le paiement par le client d'une indemnité forfaitaire égale à 80% du prix global en notre faveur.

Si la commande est totalement exécutée, tout à fait spécifique et prête à être livrée, l'indemnité sera de 100% du prix global en notre faveur.

Article 4 - Délais de réalisation et de livraison

Les délais indiqués dans nos offres sont donnés à titre purement indicatif, et ne comportent aucun engagement de notre part.

Ils s'entendent à partir du jour de réception de l'acompte sur notre compte bancaire. À défaut d'avoir précisé un délai, ce dernier sera un « délai raisonnable ».

Si un délai est impératif et conditionne une commande, il doit être clairement spécifié sur le bon de commande.

Dans ce dernier cas, l'acheteur ne peut, lorsque la livraison ou la réalisation subissent un retard, prétendre à une indemnité.

Nous exécutons les marchés suivant le rang qu'occupe la commande.

Dans tous les cas où un délai de livraison et de réalisation obligatoire serait convenu, des circonstances exceptionnelles ou de force majeure, telles que guerres, troubles civils, incendie, paralysie des transports, grèves, managements de nos sous-traitants ou fournisseurs, ... (cette énumération n'étant pas limitative), nous confèrent le droit de réviser nos délais, soit de renoncer au marché, sans que l'acheteur puisse faire valoir un quelconque droit à une indemnisation.

Article 5 - Livraisons et transport

Les marchandises faisant l'objet d'un marché doivent être enlevées par l'acheteur, au siège social de l'entreprise, dans le délai fixé.

Si l'acheteur ne retire pas les marchandises après expiration, les marchandises seront entreposées à sa disposition, à ses frais et risques et périls.

Si la livraison nous incombe, cette obligation doit nécessairement être précisée par écrit dans le bon de commande précisant le lieu de livraison.

Nos livraisons s'effectuent par le moyen de notre choix, sauf convention écrite contraire.

En cas de livraison par nos soins, les marchandises voyagent aux frais et risques et périls de l'acheteur, même en cas de franco-domicile, sauf convention écrite contraire.

Lors du déchargement des marchandises au chantier, l'acheteur doit être présent et contrôler le contenu.

Le bon de fourniture doit être signé par le client ou son représentant. Cette signature vaut acceptation des marchandises.

Le client doit garantir la qualité des conditions de travail et d'accès. L'utilisation d'engins de levage ou de grue sont donc à charge du client, sauf convention écrite contraire.

Article 6 - Clause de réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'à complet paiement. Les risques sont donc à charge du client.

Les acomptes peuvent être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.

Article 7 - Paiement

Toute réclamation relative à la facture doit nous parvenir dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci par courrier recommandé envoyé par la poste après quoi elle sera considérée comme acceptée par le client.

Les factures sont envoyées par la poste ou à défaut par mail via notre plateforme InvoiceCloud.

Les commandes sont réputées avoir été passées à notre siège social et nos factures sont payable au même endroit sans escompte.

Les traités, acceptés ou non ou lettres de change, ne constituent ni novation, ni dérogation à cette clause.

Le paiement devra se faire suivant les données de la facture, sans frais pour nous. T.V.A. comprise et dans le délai stipulé.

À défaut d'indication sur la facture, le paiement doit s'effectuer au grand comptant, sans délais.

Article 8 - Constitution de garantie et suspension de travaux

Indépendamment des conditions de paiement convenues, l'acheteur nous autorise à réclamer à tout moment, c'est-à-dire avant le début des travaux, ou livraison, ou pendant ceux-ci, une garantie bancaire pour l'exécution par lui de ses obligations de paiement.

Aussi longtemps que l'acheteur n'aura pas constitué cette garantie, nous serons en droit de suspendre nos travaux ou toute livraison subséquente. Il en sera de même aussi longtemps que l'acheteur n'aura pas satisfait à ses obligations de paiement relatives à des travaux ou des livraisons déjà effectués.

Nous nous réservons le droit, en cas de non-paiement ou paiement tardif d'une facture d'annuler les livraisons ou travaux restant à effectuer, sans que le client soit en droit de réclamer une quelconque indemnité.

Dans ce cas, le client nous devra une indemnité forfaitaire de 25% (si la commande n'est pas encore en cours d'exécution) ou 80% (si la commande est en cours d'exécution) du montant des marchandises restant à livrer, à titre de dommages et intérêts en notre faveur, sans mise en demeure préalable pour nous couvrir de notre perte et notre perte de bénéfice, des intérêts bancaires que nous avons à payer, des frais de stockage...

Cette indemnité sera de 100% si la commande était totalement prête et particulièrement spécifique, mais n'étant pas encore livrée ou emportée.

Article 9 - Clause de déchéance

En cas de non-paiement d'une facture venue à échéance, le vendeur est autorisé à invoquer la déchéance de terme pour les autres factures non encore échues et ce sans mise en demeure et de plein droit, en principal, clause pénale et intérêts.

En conséquence, la totalité des factures encore en cours deviendra exigible.

Article 10 - Défaut de paiement

Toute somme impayée à son échéance, portera de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux de 1,5 % par mois à dater de l'échéance de la facture.

Si le défaut de paiement persiste après une mise en demeure, nous appliquons une pénalité forfaitaire irréductible de 15% du solde restant dû, avec minimum 125€, en réparation du préjudice qui nous est ainsi causé.

Tout paiement partiel sera imputé, par priorité, sur les frais, ensuite les intérêts échus et enfin sur le capital, conformément à l'article 1254 du code civil, nonobstant le contenu de tout décompte et de toute imputation intermédiaire antérieurement communiquée.

Article 11 - Resolution et résiliation

Les stipulations ci-avant formulées ne constituent nullement une renonciation à notre droit de poursuivre, en cas de non paiement ou de non respect par notre cocontractant de ses obligations contractuelles, la résolution de la vente ou du contrat d'entreprise avec allocation de dommages et intérêts.

Dans ce cas, l'acheteur nous sera redevable, pour les frais exposés et pour la perte subie, d'une indemnité conventionnelle forfaitaire et irréductible égale à 25% du montant du contrat, ou de la partie résiliée de celui-ci, sans préjudice de notre droit de réclamer le remboursement des frais que nous devrions exposer pour rentrer en possession des biens et les remettre dans leur état d'origine.

Article 12 - Attribution de compétence et droit applicable

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Marche-en-Famenne. Le contrat est réputé conclu sous l'empire de la loi Belge seul droit applicable aux relations contractuelles entre l'acheteur et le vendeur, nonobstant tout caractère d'extranéité que pourrait revêtir la convention avenue entre parties.

Article 13 - Garantie

Toute demande de garantie doit être formulée par écrit et doivent être envoyés par recommandé par la poste à notre siège social ou à défaut par mail à support@durand-srl.be ou sales@durand-srl.be. Les demandes doivent cependant être formulées endéans la période de garantie décrite ci-dessous. La période de garantie s'étend toujours à compter de la délivrance des produits, biens ou services vendus. En cas de demande de garantie proche de la fin de la période de garantie, la date d'envoi du courrier ou à défaut du mail sera la date prise en compte pour la demande de garantie.

La durée de la garantie pour nos châssis PVC est de 10 ans sur les profilés, le film et sur la quincaillerie et virages.

La durée de garantie pour nos châssis Aluminium 10 ans (des conditions adhésion s'appliquent conformément au certificat de garantie d'Aliplast) sur les profilés et certaines couleurs jusqu'à 25 ans. Celles-ci sont nommées Timeless colors (TC). Le vieillissement naturel de la brillance du laquage n'est pas couvert par la garantie.

La période de garantie peut être réduite ou être annulée si le bénéficiaire de la garantie ne satisfait pas les conditions suivantes :

- Le défaut résulte d'une utilisation non conventionnelle du produit. (Démontage par une personne étrangère, infraction, cette liste n'étant pas limitative)
- Le défaut résulte d'une fausse manœuvre d'un corps de métier étranger à Durand SRL pendant vos travaux.
- Le défaut est le résultat d'un élément externe, tempête, guerres, troubles civils, cette liste n'étant pas limitative.
- Le défaut résulte d'un entretien non régulier ou à défaut, avec des produits corrosifs ou non recommandés.
- Le défaut n'est pas visible à une distance de 1 mètre, produit non éclairé.

Toute demande de garantie est soumise d'abord à nos fournisseurs lesquels se réservent le droit d'acceptation de la demande de garantie.